Lentilly

RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal du 12 OCTOBRE 2021

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 12 octobre 2021 en Mairie. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BUI Martine, M CANTE Lucas, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (H. NOGUES-BRUNET), M. BANCEL Jean-Louis (S. HACQUART), Mme BURKHARDT Mélodie (R. DESSEIGNET), M. CAPRINI Gérard (F. FORT), Mme CHAVEROT Virginie (N. SORIN), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. MAGNOLI Thierry (A. GOUDARD), Mme PAPOT Nicole (C. PARISOT), M. SURLOPPE Richard (H. CHAVOT)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 5 octobre 2021

1. Création de postes

Création de trois postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Dans le cadre des évolutions de carrière, trois agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de l'examen professionnel.

Afin de leur permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer les postes correspondants aux futurs grades, à savoir :

Grade actuel	Futurs grades
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer trois postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Il est précisé que les postes des anciens grades seront supprimés après avis du Comité technique et feront l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer trois postes d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Création de deux postes appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet

Deux agents ont demandé leur mutation au 1er décembre 2021. Afin de pourvoir à leur remplacement et de permettre le recrutement, il est proposé de créer deux postes dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer deux postes appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet

Il est précisé que les postes des anciens grades seront supprimés après avis du Comité technique et feront l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer deux postes appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet.

2. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a créé une nouvelle obligation qui s'applique à l'ensemble des employeurs dans les 3 versants de la fonction publique : l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (nouvel article 6 quater A loi 83-634 relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif prévoit notamment la mise en place :

- D'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements
- De procédure d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Pour la commune de Lentilly, le montant annuel est de 300 € compte tenu de ses effectifs. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Le Comité technique du 20 septembre 2021 a émis un avis favorable à ce dispositif.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 55 agents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.**
- **D'approuver le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 55 agents.**

3. Adhésion à la convention unique du CDG 69

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission. D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG69 tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois).

Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

Pour information, la commune de Lentilly bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission d'intérim

Il est proposé de poursuivre ces missions. La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le CDG69 qui deviendront caduques.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers

- d'approuver l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années, renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le CDG69 et relatives aux missions visées.
- de poursuivre ces missions, à savoir :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine Préventive	Coût agent 80€
Médecine statutaire et de contrôle	0.030% de la masse salariale

Mission d'inspection d'Hygiène et sécurité	Inclus cotisation
Mission d'Intérim	6.5% de la rémunération de l'agent et des charges patronales associés

- d'autoriser madame le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes
- d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **d'approuver l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années, renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le CDG69 et relatives aux missions visées.**
- **de poursuivre ces missions, à savoir :**

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine Préventive	Coût agent 80€
Médecine statutaire et de contrôle	0.030% de la masse salariale
Mission d'inspection d'Hygiène et sécurité	Inclus cotisation
Mission d'Intérim	6.5% de la rémunération de l'agent et des charges patronales associés

- **d'autoriser madame le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais**

4. Subvention à l'association FUTSAL

L'association FUTSALL a été créée en septembre 2012 et compte 20 pratiquants cette année.

Cette association peine à monter en puissance du fait d'un manque de créneaux horaires pour les entraînements. L'association a trouvé une salle qui permettrait aux adhérents de bénéficier de créneaux supplémentaires pour leur entraînement.

L'association sollicite la commune pour la prise en charge à hauteur de 50 % de la location.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir octroyer une subvention correspondant à 50 % du prix de la location avec un montant maximum de 600 €.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) abstentions (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide d'octroyer à l'association FUTSALL une subvention correspondant à 50 % du prix de location, avec un montant maximum de 600 €.

5. Décision modificative n° 1

La commune a reçu la notification du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) dont la contribution pour 2021 s'élève à 87 917€ soit 2,3% d'augmentation par rapport à 2020.

Lors du budget, le montant de 86 000 € a été prévu. Il est donc nécessaire de faire une décision modificative du chapitre 022 – dépenses imprévues au chapitre 014 – atténuations de produits pour 2 000€

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 ci-dessus.

6. Modification des statuts du SYDER

Le SYDER a été créé par arrêté préfectoral du 26 mai 1950 pour répondre aux orientations des lois de 1906 et 1946 sur l'électrification de l'ensemble du territoire.

Les statuts du SYDER ont été adoptés par délibération du Comité syndical n° 2007-20 du 26 juin 2007. Toutefois, avec la prise en compte des enjeux climatiques et environnementaux, les collectivités locales deviennent des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable. La loi Grenelle I de 2009, puis les lois «transition énergétique pour la croissance verte» de 2015 et «énergie climat» de 2019, ont accéléré le développement des énergies renouvelables et favorisent l'innovation dans ce domaine. Cette évolution a permis le développement de nouvelles compétences optionnelles, ainsi que prestations complémentaires d'aide et de soutien des adhérents.

De ce fait, le SYDER a décidé de modifiés ses statuts, afin de mettre en valeur le rôle majeur qu'il joue dans le domaine de la transition écologique, à travers la mutualisation des moyens des communes adhérentes.

Le syndicat exerce des compétences obligatoires en lieu et place des communes adhérentes et optionnelles. A ce jour, le SYDER exerce au nom de la commune les compétences suivantes :

- Electricité
- Distribution publique de gaz
- Eclairage public et maintenance
- Mobilité propre : IRVE ((Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques)

La modification des statuts a été approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 22 juin dernier du Comité syndical.

Cette modification des statuts consiste en une évolution qui pourrait intervenir à compter du 1er janvier 2022. Au-delà d'une meilleure lisibilité, elle permet de détailler les compétences que le SYDER exerce pour le compte de la commune, ou qu'il pourrait exercer.

Ainsi, les compétences optionnelles ont été complétées comme suit :

- la production et distribution de chaleur et de froid,
- la mobilité propre: les IRVE mais aussi, les stations d'avitaillement de véhicules au gaz, la production et la distribution d'hydrogène, ainsi que les autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules,
- la production d'électricité : les panneaux photovoltaïques mais aussi les installations innovantes d'agrivoltaïsme, les ombrières de parking, comme toute installation de production utilisant d'autres énergies renouvelables,
- la maîtrise de la demande en énergie par une gestion optimisée des réseaux (aide technique, outils de mutualisation avec le logiciel PROSPER...),
- gestion des nouvelles installations de production d'énergie (autre que l'électricité), comme les unités de production de biogaz à partir de la méthanisation et les unités de cogénération,
- l'animation des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

La commune peut, si elle le souhaite, missionner le SYDER de manière ponctuelle pour des activités complémentaires à ses compétences qu'elles soient obligatoires ou optionnelles, sans qu'il soit besoin de transférer une compétence particulière, notamment avec :

- l'étude prospective et le conseil en aménagement du territoire (réponses aux questions dans le cadre des instructions d'urbanisme, conseil administratif et financier pour le montage d'opération,...),
- la coordination de la maîtrise d'ouvrage,
- l'aide technique à la gestion des installations (diagnostic et formation) et à l'ingénierie technique,
- la gestion mutualisée des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- la réalisation d'études,
- la prise de participation dans des sociétés publiques ou privées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables,
- la création ou l'adhésion à une association,
- la prestation de service comme la mutualisation des achats,
- le développement d'activités de recherche et le soutien de projets innovants,
- la sensibilisation et la formation du grand public et des élus.

Les communes membres disposent d'un délais trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir émettre un avis sur cette modification de statuts.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la modification des statuts du SYDER.

7. Convention Territoriale Globale avec la CAF

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à définir avec les collectivités un cadre politique de développement des territoires et à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'une convention, se substituant à terme à tous les contrats enfance-jeunesse (CEJ), entre notamment la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), les partenaires locaux, les communes et les communautés de communes.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires, permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Toutes les communes de la CCPA, doivent rentrer dans le dispositif de la CTG cette année et définir la partie diagnostic, objectifs de développement et modalités prévisionnelles de mise en œuvre, avant la fin de l'année 2021.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche afin de poursuivre le financement des actions concernant la jeunesse et la petite enfance sur la commune.

Sur les 7 pôles régis par la CTG (petite enfance ; enfance ; jeunesse ; accompagnement à la parentalité ; animation de la vie sociale ; accès aux droits, aux services et inclusion numérique ; logement et amélioration du cadre de vie), la commune s'inscrit sur l'élaboration de 4 fiches thématiques : petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

Ces quatre fiches thématiques vous ont été présentées lors de la Commission générale du 20 septembre dernier.

Afin de rentrer dans le dispositif, la commune doit signer une convention tripartite avec la CAF et la CCPA qui s'inscrit dans le cadre des 4 fiches thématiques élaborées en concertation avec les différents acteurs (Polygones, ALFA3A, les élus, etc.).

Il est précisé que les modalités de financement feront l'objet d'une convention distincte.

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le projet de convention.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la collectivité dans la démarche avec la CAF, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Approuver la collaboration avec la CAF dans le cadre de l'élaboration de la CTG
- Autoriser madame le Maire à procéder à la signature de la convention à intervenir avec la CAF du Rhône ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Approuver la collaboration avec la CAF dans le cadre de l'élaboration de la CTG**
- **Autoriser madame le Maire à procéder à la signature de la convention à intervenir avec la CAF du Rhône ainsi que tout document y afférent.**

8. Convention avec le Département du Rhône – chemin de la Madone

Le département est propriétaire d'une partie du chemin de la Madone (ancienne section RD70).

Cette voie, en très mauvaise état et située en agglomération, ne fait pas partie du réseau structurant du département

Du fait des nouvelles constructions et du nombre croissant de véhicules et de personnes se déplaçant en mode doux, il conviendrait de faire des travaux d'aménagement afin de garantir la sécurité des riverains.

Des travaux de création de trottoirs et d'un plateau surélevé sont envisagés par la commune pour un montant estimé à 80 347.55 € HT. Compte tenu de l'état de la couche de roulement de la chaussé, le Département remboursera à la commune un montant forfaire de 25 632.75 €.

Pour ce faire une convention définissant les conditions est nécessaire.

Pour information, le Département a donné un accord de principe pour un démarrage anticipé des travaux.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Département ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour, une (1) voix contre (N. PAPOT) et quatre (4) abstentions (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, C. PARISOT) autorise madame le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Département ainsi que tout document se rapportant à ce dossier

9. Rapport annuel

Au cours de cette séance, le rapport d'activité du service gestion des déchets de la CCPA a été présenté aux Conseillers. Les Conseillers ont pris acte de la présentation.

10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Article 4 « passation des marchés »
La commune a lancé un marché pour le remplacement de son parc de photocopieurs. Le marché a été attribué à la société Konica Minolta (actuel titulaire), pour un montant de

- 72 789 HT avec options pour la location et la maintenance
- 0.0034 € en coût page noir et blanc
- 0.032 € en coût page couleur

11. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 20h03

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

13/10/2021